



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération de la Rochelle (17)**

N° MRAe 2022DKNA74

dossier KPP-2022-12387

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Président de la communauté d'agglomération de La Rochelle, reçue le 17 mars 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté d'agglomération de la Rochelle ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 avril 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de la Rochelle, 171 811 habitants répartis sur 28 communes membres et 327 km<sup>2</sup>, souhaite procéder à la première révision allégée de son PLUi approuvé le 19 décembre 2019 ;

**Considérant** que, à la suite de l'annulation partielle de la délibération d'approbation du PLUi de la Rochelle par le Tribunal Administratif de Poitiers en date du 20 juillet 2021, cette révision allégée vise à reclasser en zone d'urbanisation à long terme (2AU) les parcelles cadastrées AA 305, AA 307p, AA 415 et AA 416, classées en zone agricole, sur la commune de Croix-Chapeau pour une superficie de 4 223 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, d'après la notice de présentation, les parcelles concernées sont caractéristiques de jardins d'agrément entourés de haies paysagères, à proximité de maisons d'habitation dans un secteur non sensible sur le plan environnemental ; que, selon le dossier, cet ensemble foncier constitue une « dent creuse » au sein de l'enveloppe bâtie du centre bourg sans vocation agricole ;

**Considérant** qu'un inventaire écologique est recommandé sur ces parcelles à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU afin d'identifier les éventuels éléments à protéger réglementairement dans le PLUi avant tous travaux ; qu'il convient, par précaution, de protéger dès à présent les haies paysagères présentes ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Rochelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de La Rochelle (17) présenté par la communauté d'agglomération **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis

#### **Article 3 :**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal de La Rochelle est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Raynald Vallée

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**